



Le 25 février 2011
Communiqué de presse

Concernant l'adaptation de l'échangeur N°7 sur la Rocade Est par l'Etat, l'association Chassieu Environnement, association opposée au Stade des Lumières, lie l'exécution de cet ouvrage à la déclaration d'intérêt général (DIG).

Cette interprétation est totalement erronée car, d'une part, l'association mentionne un protocole signé le 13 octobre 2008, antérieur de presque un an à la création de cette déclaration d'intérêt général inscrite dans l'article 28 de la loi du 22 juillet 2009, et d'autre part, elle semble ignorer que l'intérêt général de ce type d'opérations résulte soit d'une déclaration de projet, soit d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

De même, si les représentants de Chassieu Environnement s'étaient penchés sur les débats parlementaires qui se sont déroulés lors de l'adoption de l'article 28 de la loi du 22 juillet 2009, qui instaure la déclaration d'intérêt général, ils auraient pu constater que cette procédure est destinée à « sécuriser » les décisions de financement prises par les seules collectivités territoriales.

La déclaration d'intérêt général n'est donc pas indispensable à l'Etat pour réaliser l'échangeur routier, d'autant que la jurisprudence admet depuis longtemps que des infrastructures publiques nécessaires à l'implantation d'une entreprise peuvent être déclarées d'utilité publique.